



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais d'optique

Question écrite n° 2436

Texte de la question

M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le niveau de remboursement de certains soins optiques dont les dépenses restent en effet trop souvent importantes pour les familles modestes qui ne disposent pas d'assurance complémentaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces remboursements puissent être plus conformes à la réalité des coûts.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les patients en ce qui concerne le remboursement des produits d'optique. Il s'attache à améliorer cette situation mais, compte tenu de la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, son effort ne peut être que progressif et ciblé. En l'état actuel de la législation, la prise en charge garantit un niveau de remboursement proche de la dépense réellement engagée en ce qui concerne l'ensemble des enfants et adolescents jusqu'à leur majorité. La prise en charge des lentilles de contact pour la myopie est prévue à 8 dioptries. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) peuvent également, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leur crédit d'action sanitaire et sociale. Enfin, les personnes relevant de la couverture maladie universelle complémentaire ne supportent aucune dépense au titre du ticket modérateur. De plus, pour les frais d'optique visés par l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié relatif à la détermination de limites applicables aux frais pris en charge au titre de la CMUC en sus des tarifs de responsabilité, ces personnes bénéficient d'une prise en charge intégrale. Les opticiens ne peuvent pratiquer de dépassements de tarifs sur ces produits.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2436

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3057

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1262